

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3^e ch.) : Loi sur les brevets d'invention; ordonnance du président; saisie; non-recevabilité de l'appel.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin : Contrainte par corps; fixation de sa durée; condamnation aux dépens. — Cassation; Cour de renvoi; récel; circonstances aggravantes. — Pourvoi en cassation; forme. — Simple police; amendes; dernier ressort; pourvoi; recevabilité; règlement de police; balayage; entrepreneur. — Cour impériale de Metz (ch. correct.) : Falsification du lait; loi du 27 mars 1851; délit. — Cour d'assises de la Vienne: Assassinat, suivi de vol, commis par un ancien tambour sur une fille publique; cadavre percé de cinquante-deux coups de poignard; condamnation à mort. — Cour d'assises de la Haute-Vienne: Parricide.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret, en date du 30 août, sont nommés :
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Vanves (Morbihan), M. Alfred-Louis-Marie Montfort, avocat, en remplacement de M. Nicolle de la Belleisue, qui a été nommé juge;
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. Morand de Jouffrey, substitué à Montbrison, en remplacement de M. Fayard, qui a été nommé président;
M. Morand de Jouffrey, 5 février 1844, substitué à Trévoux; 24 novembre 1844, substitué à Villefranche; 14 juin 1848, substitué à Saint-Etienne; 13 août 1851, substitué à Montbrison;
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bayeux (Calvados), M. Ernest-Raoul-Olivier Lachèvre, avocat, en remplacement de M. Amiard, qui a été nommé juge.
Le même décret porte :
M. Turbout, juge au Tribunal de première instance d'Argentan (Orne), remplira, au même siège, les fonctions de l'instruction, en remplacement de M. Buisson, nommé juge à Saint-Etienne.
M. Morand de Jouffrey, nommé par le présent décret juge suppléant au Tribunal de première instance de Lyon, remplira, au même siège, les fonctions de l'instruction, en remplacement de M. Fayard, nommé président.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Poulthier.

Audience du 30 août.

LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION. — ORDONNANCE DU PRÉSIDENT. — NON-RECEVABILITÉ DE L'APPEL.
I. L'ordonnance du président qui, en vertu de l'art. 47 de la loi de 1844, autorise le breveté à opérer une saisie, n'est pas susceptible d'appel.
II. Cette ordonnance est un acte de juridiction non contentieuse, comme celle que rend le président conformément à l'art. 358 du Code de proc. civ.
III. Elle ne perd pas ce caractère, bien qu'elle ait été suivie d'une décision, rendue en référé, sur les difficultés survenues à l'occasion de son exécution.

M. Darlincourt, propriétaire des usines de Thierceville et Dettencourt, près de Gisors, s'est fait breveter en 1849 et 1850 pour un appareil qui prépare les plaques de zinc à recevoir la manipulation qui les convertit en feuilles d'épaisseurs voulues.
Ce procédé ayant obtenu un grand succès, la contrefaçon s'en est emparée. M. Darlincourt a dirigé des poursuites contre des industriels du Havre, et a obtenu satisfaction.
Bientôt après il a présenté requête à M. le président du Tribunal civil et a obtenu une ordonnance qui l'autorise à saisir deux appareils chez MM. Destrange et David, dans leur usine sise Maison de Seine, à Saint-Denis. L'ordonnance ajoute « qu'en cas de difficulté, il en sera référé. »
Lorsqu'on s'est présenté pour opérer l'enlèvement desdits appareils, on a dû se borner à en faire la description, M. Destrange s'étant opposé à l'enlèvement des deux appareils et ayant déclaré qu'il voulait en référer à M. le président.

Le référé a été introduit, et c'est alors que les poursuites ont exposé le danger de l'enlèvement des deux appareils, la nécessité d'une démolition ruineuse et le scandale d'une pareille exécution. Ils ont demandé que le breveté fût, dans ce cas, obligé de fournir un cautionnement d'au moins 25,000 francs.
Sur ces conclusions, M. le président a décidé que, attendu qu'il n'était justifié d'aucun motif pour arrêter ou modifier l'exécution de sa première ordonnance, elle serait exécutée suivant sa forme et teneur.
Il a été fait appel des ordonnances de M. le président, et sur indication d'urgence, la Cour a été saisie de la difficulté.

M^r Etienne Blanc, avocat de Darlincourt, a soutenu que l'appel était non-recevable. Il s'est fondé sur ce que, contrairement à la doctrine, la jurisprudence de la Cour a constamment décidé que les actes émanés du président du Tribunal, aux termes de l'art. 47 de la loi de 1844, sont de juridiction gracieuse; que ces actes, essentiellement discrétionnaires et surtout provisoires, ne pouvaient être frappés d'appel.

M^r Boudin Devesvres, avocat des poursuivis, après avoir développé le système de défense au fond, attaque la validité du brevet. Il soutient le danger de l'exécution ordonnée et la nécessité d'un cautionnement à imposer au poursuivant. Quant à la fin de non-recevoir, il pense qu'il n'a pu entrer dans l'intention du législateur de donner au président le pouvoir souverain d'ordonner, provisoirement, une mesure ruineuse, telle que la démolition d'un four et la suspension des travaux.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Portier, a statué en ces termes :

« La Cour, « Considérant qu'aux termes de l'article 47 de la loi du 3 juillet 1844, le président du Tribunal civil a le pouvoir d'autoriser la saisie des objets prétendus contrefaits; qu'en faisant ainsi, il agit en vertu de son pouvoir discrétionnaire comme en matière de saisie-arrêt; que si, dans une première ordonnance, il s'est réservé le droit d'apprécier les difficultés qui pourront naître, la seconde ordonnance rendue à cet égard n'a pas le caractère contentieux plus que la première avec laquelle elle se confond, qu'ainsi elle n'est pas susceptible d'appel, déclare l'appel non-recevable. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 31 août.

CONTRAINTE PAR CORPS. — FIXATION DE SA DURÉE. — CONDAMNATION AUX DÉPENS.

L'arrêt par lequel une Cour d'assises, en condamnant un accusé à des dépens s'élevant à une somme supérieure à 300 fr., néglige de fixer la durée de la contrainte par corps, doit être cassé en cette partie. (Articles 7 et 40 de la loi du 17 avril 1832; article 16 du décret de décembre 1848).

Cassation, mais seulement en ce qu'ils n'ont pas fixé la durée de la contrainte par corps : 1^o D'un arrêt de la Cour d'assises de l'Allier, du 31 juillet 1854, qui condamne Claude Bordat à 6 années de réclusion, pour vol qualifié; 2^o D'un arrêt de la Cour d'assises de la Dordogne, du 28 juillet 1854, qui condamne Jean Delage à 10 ans de travaux forcés, pour incendie; 3^o D'un arrêt de la Cour d'assises de la Dordogne, du 25 juillet 1854, qui condamne Marie Tronche, femme Lacoste, à 10 ans de travaux forcés, pour incendie.

MM. Meyronnet de Saint-Marc, Aylies et Plougoum, conseillers-rapporteurs; M. l'avocat-général Renault d'Uxexi, conclusions conformes.

CASSATION. — COUR DE RENVOI. — RECEL. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.

Lorsque la Cour de cassation a annulé pour vice de forme un arrêt qui condamnait un individu comme coupable de recel d'objets volés, sachant que le vol avait été commis sur un chemin public et avec le concours de deux des circonstances aggravantes prévues par l'article 381 du Code pénal, la cour de renvoi est saisie de tous les éléments de l'accusation primitive, et notamment il ne suffit pas d'interroger le nouveau jury sur la question de savoir si l'accusé avait ou non connaissance des circonstances aggravantes, il faut l'interroger expressément sur l'existence même de ces circonstances. (Art. 62 et 383 du Code pénal; article 408 du Code d'instruction criminelle.)

Cassation d'un arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Marne, du 3 août 1854, qui condamne Madeleine Garos à vingt ans de travaux forcés, pour recel d'argent et de bijoux volés.

M. Jallon, conseiller-rapporteur; Renault d'Uxexi, avocat-général, conclusions conformes.

POURVOI EN CASSATION. — FORME.

La lettre par laquelle l'avocat d'un condamné invite le greffier à recevoir le pourvoi en cassation de ce condamné, ne constitue pas un pourvoi, lorsque le condamné lui-même, appelé par le greffier, n'a pas exprimé l'intention de se pourvoir.

Arrêt qui déclare qu'il n'y a lieu de statuer sur le prétendu pourvoi d'Edme-Nicolas Isambert contre un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour de Paris, en date du 28 juillet 1854, qui le renvoie devant les assises, sous la prévention d'attentat à la pudeur.

M. Nouguier, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Uxexi, avocat-général, conclusions conformes.

SIMPLE POLICE. — AMENDES. — DERNIER RESSORT. — POURVOI. — RECEVABILITÉ. — RÉGLEMENT DE POLICE. — BALAYAGE. — ENTREPRENEUR.

Un jugement de simple police, statuant sur plusieurs contraventions de même nature, imputées à la même personne, et la condamnant distinctement et pour chaque contravention à une amende inférieure à 5 fr., doit être envisagé divisément et au point de vue de chacun des chefs de condamnation qu'il contient. Peu importe dès lors que des amendes réunies le ressorte une condamnation excédant 5 fr., le jugement n'en est pas moins un jugement rendu en dernier ressort, contre lequel la voie de recours ouverte est, non celle de l'appel, mais celle du pourvoi en cassation.

L'ordonnance du préfet de police du 1^{er} septembre 1853, portant que, dans Paris, tout propriétaire ou locataire est tenu de faire balayer, chaque jour, la voie publique au devant de sa maison, est sans autorité à l'égard de l'entrepreneur de balayage, qui s'est obligé, moyennant un prix convenu, de balayer pour le propriétaire ou locataire. En ce qui touche l'entrepreneur, le non balayage n'est qu'un fait d'inexécution de son marché, il n'est pas

une contravention et, par suite, il y a excès de pouvoir et fausse application de l'article 471, n^o 15, du Code pénal dans le jugement qui décide le contraire, et condamne l'entrepreneur à l'amende.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Rives, sur les conclusions de M. d'Uxexi, avocat-général (contraires sur la fin de non-recevoir et conformes sur le fond) du jugement du Tribunal de simple police de Paris, du 6 juillet dernier, condamnant M. Delignon, entrepreneur de balayage, à plusieurs amendes, pour non balayé au devant de diverses maisons occupées par les abonnés.

Plaidant, M^r Lanvin.

La Cour a rejeté le pourvoi :

1^o De Jean Fardeau, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de Maine-et-Loire, du 11 août 1854, pour assassinat et vol qualifié;

2^o De Jean Brun, condamné à la même peine, par arrêt de la Cour d'assises du Rhône, du 8 août 1854, pour assassinat.

MM. Plougoum et de Glos, conseillers rapporteurs; M. Renault d'Uxexi, avocat-général; M. Duboy, procureur-général.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois de :

1^o Marie Laurent, femme Destermes, condamnée par la Cour d'assises de la Creuse, à vingt ans de travaux forcés, pour infanticide; — 2^o Charles-Frédéric Larcher et Nicolas-Victor Forest (Calvados), douze et vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 3^o Jacques-Pierre Jeanne (Calvados), sept ans de travaux forcés, vol qualifié; — 4^o Pierre Thomas (Ille-et-Vilaine), six ans de réclusion, vol qualifié; — 5^o François-Cécile Hernaert (Nord), cinq ans de travaux forcés, vol domestique; — 6^o Hector (Guadeloupe), quatre ans de prison, vol domestique; — 7^o Prudence-Joséphine Poinçon et Perrine-Rose Hersent (Ille-et-Vilaine), six ans et cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 8^o Jeanne Lafosse (Dordogne), condamnée aux travaux forcés à perpétuité, pour incendie; — 9^o Antoine-Athanase Baudet (Aisne), 30 ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 10^o Claude et Gilbert Planché et Georgette Cohendy (Puy-de-Dôme), 20, 10 et 8 ans de travaux forcés, vol qualifié et complicité; — 11^o Jean-Nicolas Brunet (Seine), attentat à la pudeur sur une jeune fille de moins de quinze ans; — 12^o Pierre Aucher (Dordogne), 20 ans de réclusion, attentat à la pudeur et viol; — 13^o François-Jean-Baptiste Genisel (Nord), 7 ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 14^o Jacques-Théodore Betille, dit Panel (Seine-Inférieure), 20 ans de travaux forcés, incendie; — 15^o Jean Boutière-Montagnon (Puy-de-Dôme), 5 ans de prison, vol qualifié; — 16^o Jean-Baptiste Chatton (Meurthe), 7 ans de réclusion, vol qualifié; — 17^o Pierre-Jacques Folquin-Debeira (Nord), 20 ans de travaux forcés, tentative d'assassinat; — 18^o Désiré-Antoine Andriotti et Trophine Andriotti (Var), 5 ans de prison, vol qualifié.

COUR IMPÉRIALE DE METZ (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Sérot.

Audience du 19 juillet.

FALSIFICATION DU LAIT. — LOI DU 27 MARS 1851. — DÉLIT.

Le 16 juillet 1854, la Gazette des Tribunaux publiait une notice sur une condamnation par défaut, à six mois de prison et 20,000 francs d'amende prononcée par le Tribunal de police correctionnelle de Paris pour falsification de lait. Ce jugement eut du retentissement dans la presse, qui y vit une juste réaction contre les industriels, les inventeurs de sophistication des substances alimentaires. Les juristes y aperçurent une nouvelle application donnée à la loi du 27 mars 1851, qui, d'après le dernier état de la jurisprudence, n'était réputée applicable qu'aux denrées alimentaires à l'état solide. La Cour impériale de Metz vient de se ranger à l'opinion du Tribunal de Paris dans les circonstances suivantes :

Dans les derniers jours du mois de mai 1854, le commissaire de police de Thionville fit peser le lait aux portes de la forteresse. Le lactomètre accusa la présence de 25 p. 100 d'eau dans le lait de Catherine Marsch, femme de Pierre, ancien douanier, demeurant à Saint-Pierre (faubourg de Thionville). Procès-verbal fut dressé, et la femme Pierre fut citée devant le Tribunal de police correctionnelle de Thionville qui reconnut que le lait reproché ne constituait qu'une simple contravention punie par l'article 475, § 6, du Code pénal; et sur les conclusions de la prévention, la renvoya devant le juge de simple police en se déclarant incompétent.

Le parquet de Thionville interjeta appel de ce jugement. La Cour impériale de Metz fut saisie de cette affaire sur le rapport de M. P. Grand, conseiller.

M. le premier avocat-général Leclerc a combattu le jugement en s'appuyant sur le texte et l'esprit de la loi du 27 mars 1851, loi qui n'a pas fait de distinction entre les aliments et les médicaments falsifiés que l'on veut atteindre, qu'ils soient solides ou liquides. Cette intention ressort du rapport de M. Riché et de la rubrique de la loi, et en outre des termes : « effusion et répandu, » qui ne peuvent s'appliquer qu'à des liquides. En réponse à la jurisprudence invoquée par le Tribunal de Thionville, M. l'avocat-général reconnaît que la discussion de la loi apprend que les boissons ont été dispensées de son application, mais que, par ce mot boisson, il ne faut entendre que les vins et les liqueurs alcooliques. La Cour de cassation n'est pas contraire à ce système, puisqu'elle n'a statué jusqu'à ce jour que sur des sophistications de vins et d'eaux-de-vie, et nullement de lait.

M^r Abel, dans l'intérêt de l'intimé, soutient que le jugement du Tribunal de Thionville est conforme à la loi et à la jurisprudence. La loi du 27 mars 1851 a été décernée sur la proposition de MM. Ternaux et Riché pour combler une lacune de notre droit pénal.

Les falsifications sur les liquides (quels qu'ils fussent, alcooliques ou non, du moment qu'on pouvait les boire), étaient atteintes par l'article 475, § 6, du Code pénal, quand elles étaient anodines, sans effet désastreux sur l'économie animale, comme de l'eau dans du vin, dans du lait. L'article 318 les punissait quand, devenues des sophistications, elles compromettaient la santé.

Il n'en était pas de même pour les falsifications sur les solides; elles n'étaient punies que dans deux cas : quand elles étaient nuisibles (art. 318 du Code pénal), et quand, comestibles gâtés ou corrompus, ils étaient exposés et mis en vente. Les falsifications n'étaient le plus souvent atteintes pour les solides qu'à l'aide de l'article 423; mais alors il fallait prouver que la fraude avait porté sur la nature et non pas seulement sur la qualité de la marchandise vendue; ce qui était

très difficile, et rendait les poursuites très rares.

Le législateur de 1851 laissa donc subsister la répression des falsifications des liquides alimentaires ou médicamenteux qu'il reconnut suffisamment assurée par les articles 318, 475, § 6 du Code pénal, qui furent conservés, et par une nouvelle loi en projet sur les vins. Quant aux substances alimentaires ou médicamenteuses solides, on créa une nouvelle sanction pénale qui devint la loi du 27 mars 1851, au lieu et place de l'article 475 § 14 (innovation de 1832) qui fut supprimé. C'est ce qui résulte clairement du seul commentaire de la loi, c'est-à-dire, du rapport de M. Riché et du procès-verbal de la discussion. Dans ce rapport, § 5 et § 12, il est dit que : « La loi ne s'applique pas aux boissons, elle ne s'occupe que des denrées alimentaires ou médicamenteuses. » M. Riché n'ignorait pas qu'il fallait préserver le lait comme toute autre boisson, puisqu'après avoir parlé des sophistications de vins, eaux-de-vie, cidres, vinaigres, le rapporteur ajoute : « On sait combien la probité, dont les campagnes devraient être le dernier asile, est parfois étrangère à l'origine du lait. »

Dalloz, dans ses notes sur la loi du 27 mars 1851, écrit que les mots substances et denrées ne comprennent pas les liquides. Au paragraphe 11 de son rapport, M. Riché dit nettement qu'il ne s'agit que de substances alimentaires solides, et il finit en demandant pourquoi on ne se servirait pas contre ces dernières. « Pourquoi, disait-il au Corps législatif, pourquoi cette différence entre les aliments liquides et ceux d'une consistance compacte? »

L'intention et l'esprit de la loi, continue M^r Abel, sont bien apparents, surtout quand on entend M. Versigny demander si le projet s'applique à tous les délits relatifs aux vins et aux boissons? Et M. Riché de répondre : « En aucune manière. » Le mot boisson est générique, et s'applique aussi bien aux sirops, hydromels, bière, crèmes, lait, lochs, qu'aux vins, vinaigres, eaux-de-vie. La Cour de cassation, il est vrai, n'a statué que sur des falsifications de vins et eaux-de-vie, mais elle a déjà deux fois montré que les Tribunaux et les parquets s'étaient mépris sur la portée de la loi du 27 mars 1851 en se guidant sur la généralité du texte légal. Elle a cassé deux sentences, le 18 août 1853 et le 10 novembre 1853, et la Cour suprême ne s'est pas fondée sur la nature plus ou moins spiritueuse des boissons, mais bien sur leur état liquide, attendu que la loi ne punit que les falsifications sur les substances alimentaires à l'état solide ou de denrée (densa res).

Du reste, ajoute M^r Abel, c'est ainsi que l'application de la loi est comprise par le parquet de Metz, puisque depuis trois jours nos murs sont placardés d'affiches de jugements de simple police, au nombre desquels en figurent trois pour falsification de lait, dans le trimestre qui vient de s'écouler. M^r Abel donne lecture d'un article du Courrier de la Moselle qui reproduit le sommaire de ces affiches. En terminant, M^r Abel fait remarquer que donner gain de cause au ministère public, ce serait s'instituer législateur et abroger par le fait l'art. 475, § 6, que la loi a bien eu soin de conserver.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que la loi du 27 mars 1851, en réprimant plus efficacement que par le passé les fraudes pratiquées dans la vente des marchandises, a puni, dans son art. 1^{er}, la falsification opérée sur les substances alimentaires sans distinguer entre ces substances à l'état solide et celles à l'état liquide; « Que le mot substance dont s'est servie la loi est générique et implique aussi bien l'idée de liquidité que celle de solidité; « Que, si la loi de 1851 a exclu certains liquides des substances dont la falsification est réprimée, il résulte clairement de la discussion de cette loi que l'exception ou plutôt la réserve dont il s'agit s'applique uniquement aux vins et boissons alcooliques ou fermentées qui sont soumis à une législation spéciale et qui devaient faire l'objet d'une loi particulière; « Attendu que, d'ailleurs, il n'est pas douteux que le lait ne soit une substance alimentaire; qu'ainsi, et sous tous les rapports, la falsification du lait constitue le délit prévu et réprimé par l'art. 1^{er}, n^o 2, de la loi du 27 mars 1851; « Attendu que le Tribunal correctionnel de Thionville, se fondant sur ce que la falsification du lait, non réprimée par la loi de 1851, constituerait une simple contravention de police, s'est déclaré incompétent pour connaître de l'affaire, et l'a renvoyé devant une autre juridiction pour en connaître; « Qu'en décidant ainsi, le jugement de première instance a méconnu l'esprit de la loi de 1851 et a mal à propos refusé d'en faire application; « Attendu qu'en fait il résulte d'un procès-verbal du commissaire de police de la ville de Thionville, que le 20 mai 1854, Catherine Marsch, femme du sieur Pierre, douanier en retraite, domiciliée à Saint-Pierre (annexe de Thionville) a mis en vente dans ladite ville une certaine quantité de lait qu'elle savait être falsifié, et dans lequel l'instrument à ce destiné a constaté l'immixtion de 25 p. 100 d'eau; que ce lait a été immédiatement répandu; « Attendu néanmoins qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes en faveur de la femme Pierre; « Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel du procureur impérial près le Tribunal de Thionville, et y faisant droit; vu les art. 1^{er}, § 2, et 6, 7, de la loi du 27 mars 1851, 432, 463 du Code pénal, réforme le jugement du 30 mai 1854, par lequel le Tribunal correctionnel de Thionville se déclare incompétent et renvoie l'affaire devant la juridiction qui doit en connaître; déclare Catherine Marsch, femme Pierre, coupable d'avoir, le 20 mai 1854, à Thionville, mis en vente une certaine quantité de lait contenant 25 p. 100 d'eau, et qu'elle savait être falsifié; dit qu'il existe en faveur de l'inculpée des circonstances atténuantes; condamne ladite femme Pierre en six jours d'emprisonnement, 16 francs d'amende; ordonne l'affiche du présent arrêt, au nombre de 25 exemplaires, à Saint-Pierre et à Thionville, l'insertion par extrait au Moniteur de la Moselle. »

COUR D'ASSISES DE LA VIENNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pougeard.

Audience du 27 août.

ASSASSINAT, SUIVI DE VOL, COMMIS PAR UN ANCIEN TAMBOUR SUR UNE FILLE PUBLIQUE. — CADAVRE PERCÉ DE CINQUANTE-DEUX COUPS DE POIGNARD. — CONDAMNATION A MORT.

Les péripéties de ce drame sanglant, accompli dans une maison construite au milieu des ruines de l'ancien cirque romain, sont ainsi exposées par l'acte d'accusation :

« Le lundi 15 mai 1854, le bruit se répandit dans la ville de Poitiers qu'un assassinat, accompagné de circonstances horribles, venait d'être commis au milieu même de la ville, dans la rue dite des Arènes. Une malheureuse fille livrée à la prostitution, Marguerite Morisset, plus généralement connue sous le nom de la fille Amanda, âgée de vingt-huit ans environ, avait été frappée de cinquante-deux coups de couteau, et l'assassin s'était enfui, après avoir volé et dépouillé sa victime.

« La justice se transporta aussitôt sur les lieux, et là un triste spectacle vint affliger ses regards. La rue des Arènes, tracée sur le pourtour de l'ancien cirque romain, n'est, dans cette partie, garnie de maisons que sur un seul de ses côtés; ces maisons, assises sur les débris des anciennes constructions romaines et des voûtes du cirque, servent de refuge ou de repaire à la partie la plus abjecte de la population; là sont groupés les lieux de prostitution du dernier étage et les industries secondaires qui s'y rattachent.

« La surveillance de la police y est difficile, et déjà plusieurs fois ces lieux ont été le théâtre de crimes semblables. L'une de ces maisons appartenait aux époux Picard, repris de justice, qui l'habitait; elle est occupée en même temps par trois autres ménages; au bout d'un long corridor, un escalier obscur, pratiqué sous une voûte antique, conduit au premier étage; c'est dans une chambre de cet étage, éclairée par une seule fenêtre sur la rue, que logeait en garni la fille Morisset.

« Le métier que faisait cette fille était connu et toléré par tous les habitants de la maison, qui se louaient d'ailleurs de son caractère paisible et facile et de ses relations de bon voisinage.

« Le dimanche 15 mai, jour des courses annuelles de Poitiers, la fille Morisset s'était rendue au champ de courses, elle avait ensuite soupé avec les époux Picard dont elle partageait souvent le repas; puis, on l'avait vue se diriger vers la place d'armes, où l'avait rejointe le jeune enfant des époux Picard; elle y avait rencontré les enfants de sa sœur, auxquels elle acheta des fruits. Enfin, elle était rentrée chez elle vers les neuf heures du soir pour n'en plus sortir. A dix heures, une fille Perez, qui passait la soirée près de là, vint frapper à la porte de la rue pour préparer sa chandelle; ce fut la fille Morisset qui descendit lui ouvrir, elle se plaignit de ne voir passer personne et d'être probablement réduite à passer la nuit seule.

« Estelle Perez ressortit; quelques instants après, et au moment où sonnaient dix heures, les époux Lambert, qui couchent dans la même maison et tout près de l'escalier, entendirent le pas léger d'une femme montant l'escalier, et François Lambert reconnut la voix d'Amanda; elle était accompagnée d'un homme avec lequel elle parlait à voix basse; on les entendit entrer dans la chambre, retirer la clé et fermer la porte au dedans.

« A minuit moins un quart, la fille Perez et sa mère rentrant à la maison frappèrent à la porte; et comme elles s'excusaient de l'avoir réveillée, elle leur répondit qu'elle n'était pas endormie, qu'il y avait un homme chez elle. Le lendemain matin, vers six heures un quart, la femme Pierre Lambert entendit quelqu'un sortir de la chambre de la fille Morisset, descendre précipitamment l'escalier et fermer avec violence la porte de la rue, dont le choc ébranla la maison.

« La femme Picard prétend être montée dans la matinée à la chambre d'Amanda et avoir appelé cette fille à plusieurs reprises. Bientôt elle manifesta son inquiétude, en disant à quelques personnes de la maison et du voisinage: « Amanda est peut-être morte, il faut enfoncer sa porte. » On se décide enfin à pénétrer dans la chambre de cette malheureuse; on remarque que les volets extérieurs ne sont pas fermés, que la fenêtre est entrouverte; on applique une échelle sur la façade extérieure et l'on s'introduit par là dans la chambre. Au fond, en face de la fenêtre, se trouve l'alcôve; le lit est défait. La fille Morisset, enveloppée dans le drap, est étendue sur le plancher, au pied du lit; elle ne donne plus signe de vie; on se hâte d'avertir la police; les magistrats qui s'y transportent aussitôt, les médecins requis par eux trouvent les choses en cet état. Sur une table au milieu de la chambre, des bouteilles de bière à demi-vides et des verres; des vêtements de la fille Amanda ont été trouvés en se couchant, éparpillés et là; enfin, sur la cheminée, une chandelle éteinte et aux trois quarts consumée. Il était évident que la victime avait été frappée au lit, durant son sommeil, et par l'homme qui avait passé la nuit avec elle.

« On soulève le drap qui la recouvre; ce corps est nu, la chemise toute imprégnée de sang est relevée; le buste est percé, presque sur tous les points, par des plaies profondes et ensanglantées; on remarque aux doigts de la main gauche une dépression circulaire produite par des bagues ou anneaux qui ont été enlevés; le doigt médium de la main droite porte deux longues plaies; une autre plaie à lambeau se voit sur la partie inférieure de l'avant-bras gauche.

« Les médecins constatent cinquante-deux blessures, dont la plupart sont mortelles. Ils reconnaissent que plusieurs ont été faites après la mort, qu'il a fallu une lutte entre l'assassin et la victime, et que celle-ci a pu proférer des cris. Cependant les voisins qui habitent la même maison prétendent n'avoir rien entendu. On recherche vainement les bagues et l'épingle à camée que plusieurs témoins avaient vu encore la veille au soir en la possession de la fille Amanda. Le vol avait donc accompagné ou suivi l'assassinat.

« Une cuvette avait été trouvée dans un coin de la chambre. Elle contenait un liquide et des matières solides. On a fait analyser les matières trouvées dans cette cuvette, et l'expert établit qu'elles proviennent d'un individu qui avait mangé à son dernier repas des pois cuits à l'eau, parmi lesquels il s'en trouvait une variété de forme et de couleur se rapprochant de la jasse.

« Aucun autre indice, sur le moment, ne mettait sur la trace du coupable; des recherches actives furent prescrites; la police, la gendarmerie, rivalisèrent de zèle, l'autorité prit des mesures rigoureuses.

« Une femme qui fait le métier de revendeuse dans le quartier des Arènes s'écria à la première nouvelle du crime: « C'est Tambour qui a fait le coup! » Elle fit part de ses soupçons au nommé Main, qui tenait dans la même rue une maison de prostitution; elle y retourna à plusieurs reprises pour que cet homme prévint la police; pressé par elle, Main déclara, le samedi 20 mai, qu'un individu nommé Bélouin, sortant des compagnies de discipline de l'armée d'Afrique, avait fréquenté sa maison dans les jours qui précèdent le crime et le dimanche même; que le dimanche soir, à sept heures, il était encore chez lui; que, depuis ce jour, il n'avait pas reparu; il était, disait-il, originaire de Monts-sur-Guesne. Ordre fut immédiatement transmis à la brigade de cette résidence de rechercher et d'amener sans retard l'individu signalé, et on envoyait en même temps la désignation des bijoux volés.

« Le brigadier Noël se mit aussitôt à la poursuite de Bélouin, et le suivit à la piste de commune en commune; il l'arrêta au village de la Fontaine, commune de Douet; il lui demanda l'emploi de son temps dans la nuit du 14 au 15 mai; Bélouin répondit qu'il l'avait passée dans les rues de Poitiers, avec des individus dont il ignorait les noms. « Je vais vous faire connaître la cause de votre arrestation, » dit Noël, et au moment où il lui lisait la lettre du procureur impérial, annonçant qu'un crime horrible venait d'être commis à Poitiers: « Je m'en f... » s'écria Bélouin, dont les traits se décomposèrent, je n'étais pas seul. » Se remettant presque aussitôt, il s'est renfermé dans un système de dénégations dont il ne s'est plus écarté.

« Les gendarmes saisissaient en même temps plusieurs anneaux en or doublé que Bélouin venait de vendre à vil prix, un foulard en soie, un mouchoir de poche, une paire de gants à usage de femme et un châle noir qu'il avait

vendu un franc. On l'emmenait à Poitiers, en passant par l'Enclotière. Après son départ, un des gendarmes de cette brigade eut l'idée de chercher sous le lit de camp où il avait couché; il fouilla dans la terre, et trouva deux bagues, un anneau ou jong en or doublé, une épingle en camée, le tout enveloppé dans une manchette de femme. Plusieurs témoins avaient vu ces objets entre les mains de Bélouin les jours précédents; il reconnaît que c'est lui qui les avait cachés sous le lit de camp; ce sont des bijoux qui appartenaient à la malheureuse fille Morisset, que plusieurs témoins ont vus encore en sa possession le dimanche soir, qui lui ont été volés dans la nuit de l'assassinat. Or, on les a vus en la possession de Bélouin le jour de son arrestation et les jours précédents. Quand on l'interroge sur l'origine de cette possession, il répond qu'il avait acheté les bagues à un marchand inconnu, sur la place du marché, à raison de 20 cent. la pièce; qu'il a acheté dans le mois d'avril les foulards, le mouchoir de poche et le châle noir d'un marchand inconnu dans la rue des Carmélites, avant son départ de Poitiers, qu'il a quitté le lundi 15 mai, dès le matin. On lui demande ce qu'il a mangé à son souper le dimanche soir. Il répond: « Des petits pois secs. » On saisit un échantillon de ces légumes dans la maison où il a mangé, et l'expert constate qu'ils sont mélangés de deux espèces particulières et identiquement semblables à ceux dont les débris ont été trouvés dans la chambre d'Amanda.

« On saisit le couteau de Bélouin, le manche est ensanglanté; il prétend que ce sang provient des chats qu'il a dépouillés en Afrique. Les médecins qui ont procédé à l'autopsie du corps déclarent que la lame de ce couteau peut avoir fait les nombreuses blessures qu'ils ont constatées; ils reconnaissent qu'elle s'adapte identiquement aux nombreuses coupures faites sur la chemise de la fille Morisset, dont deux correspondent à deux coupures du gilet de coton qu'elle portait; la lame s'adapte également à ces dernières.

« La chemise que portait Bélouin au moment de son arrestation était tachée de sang sur la manche droite, ainsi que sa cravate et son caleçon; le gilet de tricot qu'il porte par-dessus sa chemise n'est pas taché. Il explique mal la présence de ce sang par une petite blessure qu'il se serait faite quinze jours auparavant à la main gauche; on constate sur le dessus de la main droite quatre légères cicatrices provenant d'égratignures récentes.

« Bélouin n'a pas pu justifier de l'emploi de son temps pendant la nuit du 14 au 15 mai; on le voit la veille jusqu'à huit heures du soir, pour ne le retrouver que le lendemain matin, reprenant dans un cabaret un mince bagage et un petit chien qu'il y a laissé la veille, et reprenant la route de Monts-sur-Guesne. Dans un second interrogatoire, il allègue qu'il a couché sur la grande route près de la caserne de passage. Jean-Baptiste Bélouin, né à Monts le 20 mai 1814, est entré au service le 2 juillet 1836; tambour pendant un an, il a été libéré le 31 décembre 1841; le 17 juin 1842, il est réadmis au service comme remplaçant. Trois mois après, le 20 septembre 1842, un jugement du 2^e conseil de guerre de la septième division militaire le condamne à cinq ans de fer et à la dégradation pour insultes et menaces envers ses supérieurs, et dégradations volontaires dans les bâtiments de l'Etat. Il s'était jeté avec brutalité sur son caporal qui voulait le conduire à la salle de police et l'avait saisi au cou avec un acharnement tel, qu'il avait été très difficile de lui faire lâcher prise. Le Conseil s'étant montré indulgent, en écartant l'offense envers un supérieur, la peine fut commuée en cinq ans de boulot, qu'il a subis à Alger. Gracié du restant de sa peine le 14 janvier 1846, il fut incorporé, le 13 février suivant, dans le 2^e bataillon d'infanterie légère d'Afrique; le 23 avril 1847, il se faisait condamner à un an de prison pour dissipation d'effets d'habillement. Le 13 juin 1849, il se faisait condamner encore à un an de prison pour dissipation d'effets d'habillement et d'équipement; il a laissé au corps une réputation déplorable: ivrogne, voleur, courant les cafés avec des jeux de cartes bizautes, escroquant au jeu avec ses camarades ou avec les colons qu'il recherchait.

« Il s'est vanté depuis, sans qu'on ait pu vérifier le fait, d'avoir assassiné un Arabe qui travaillait au même chantier que lui.

« Envoyé en congé provisoire de libération le 16 mars 1854, il se rend dans son pays natal; il vend les derniers débris de la succession paternelle, et recueille ainsi une somme d'environ 200 fr., qu'il se hâte de dépenser en orgies dans les maisons publiques de Poitiers. C'est alors qu'il rencontre la femme Moreau (Pauline Voisin), qui l'avait connu autrefois sous le surnom de Tambour. Il apprend qu'elle est mariée. C'est bien malheureux, lui dit-il, ce sera cause de quelque malheur. Il ne faut qu'un coup pour que ton mari meure, soit qu'il tue ou qu'il soit tué. » Et plus tard, à la première nouvelle de l'assassinat, ces paroles, revenant en mémoire à la femme Moreau, mettaient la justice sur les traces du coupable.

« Dans les premiers jours du mois de mai, Bélouin avait dissipé ses dernières ressources; il se souvient qu'il a été tisserand avant d'entrer au service, et s'embauche en cette qualité chez les époux Bontemps, au faubourg de la Cueilie, à Poitiers. Au bout de quelques jours, mécontent de son travail, Bontemps se décide à le congédier; il règle ce qu'il lui doit et arrête le compte à la somme de 4 fr. 40 cent. qu'il lui compte immédiatement. Bélouin part vers sept ou huit heures du soir, en annonçant qu'il retourne à Monts, et cependant, au lieu de suivre la route indiquée, il descend dans la direction de la ville; il refuse de coucher chez Bontemps. Depuis ce moment Bontemps ne l'a pas revu. C'était le dimanche 14 mai, et le même soir Bélouin se présentait dans la maison publique tenue par Main, qui avait servi avec lui au 38^e de ligne; il buvait avec les files de la maison, il prenait rendez-vous avec l'une d'elles pour dix heures du soir, rendez-vous auquel il n'est pas venu.

« Le même soir à huit heures, il se présente dans le café du sieur Chollet, rue des Trois-Rois, dans la partie de la ville qu'avoisine le faubourg de la Cueilie, il le prie de lui garder un petit paquet enveloppé d'un foulard, et un petit chien lévrier qui l'accompagne; il sort à neuf heures, annonçant qu'il reviendra à dix, et priant qu'on l'attende; il ne reparait que le lendemain à six heures, et plaisante avec Chollet sur l'emploi de sa nuit; il se fait servir un demi-litre de vin blanc et repart; il paraissait en entrant descendre de la haute ville. A sept heures et demie du matin, on le retrouve dans l'auberge de Jean Besson, au village d'Auxances, sur la route de Mirebeau et de Monts; il se fait servir à manger, plaisante avec la servante, lui propose de l'épouser; il reprend sa route au bout d'une heure; vers trois heures, il se présente à l'Enclotière dans le cabaret de la veuve Farveau; il tire de sa poche un mouchoir mouillé qu'il vient de laver; il se fait servir à diner, emprunte le couteau de la femme Mesmin, disant qu'il n'en pas sur lui, et cependant il était porteur du couteau ensanglanté que l'on a saisi plus tard; il se couche aussitôt après le diner, passe deux jours dans cette auberge, puis se rend à Monts chez un de ses parents; il fut arrêté quelque temps après.

« Bélouin reconnaît avoir eu, dans le courant du mois d'avril et à plusieurs époques différentes, des relations avec la fille Morisset.

« Cette malheureuse avait honte de l'état d'abjection dans lequel elle était tombée; elle était sensible au dés-

honneur qu'elle imprimait à sa famille qui habite Poitiers; elle cherchait à sortir de sa honteuse position, et vivait d'économies, pour épargner quelque argent et monter un petit commerce d'épicerie.

« Moins d'un mois avant sa mort, elle montrait au témoin Prêtre un petit sac caché dans son armoire et qui paraissait contenir environ 200 fr.; on n'a pas retrouvé d'argent après son assassinat; elle avait l'habitude de prendre dans la même armoire la monnaie qu'elle rendait à ceux auxquels elle achetait de la bière; et l'assassin, qui l'a frappée après avoir bu avec elle, a dû s'apercevoir de l'argent qu'elle possédait. L'assassin l'a donc frappée pour la voler plus sûrement, et la mort horrible qui l'a surprise au milieu du sommeil, contre laquelle elle s'est vainement débattue, est une cruelle expiation des désordres de sa vie.

Tels sont les faits à raison desquels Jean-Baptiste Bélouin comparait devant la Cour d'assises, sous le poids d'une double accusation d'assassinat et de vol.

Déclaré coupable sans circonstances atténuantes, Bélouin a été condamné à la peine de mort.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-VIENNE.

Présidence de M. de Lamirande.

Audience du 24 août.

PARRICIDE.

Dès sept heures du matin, à l'ouverture de l'audience, la salle d'assises était remplie d'une foule nombreuse, et qui n'a fait qu'augmenter de minute en minute jusqu'à sept heures du soir, heure à laquelle la condamnation a été prononcée. C'est que le crime reproché à l'accusé Glandus avait causé, lors de sa perpétration, une vive émotion qui n'était pas calmée encore au jour du débat.

M. Larombière, avocat-général, a soutenu l'accusation. M^o O. Péconnet a présenté la défense.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation qui est ainsi conçu:

« Martial Glandus habitait le village de l'Isle, commune de Janailhac, avec sa seconde femme, Catherine Desville, et occupait le même maison que son fils aîné, Pierre Glandus, et l'épouse de ce dernier, Catherine Barnagaud.

« Le père avait toujours montré beaucoup d'attachement pour les fils, et lors de son mariage, qui remonte à une année environ, il lui avait fait par préciput l'avantage du quart sur une somme de quatre mille et quelques cents francs qu'il avait payés à son aïeul.

« Quelques mois après cet acte de libéralité, Glandus père, qui avait, en outre, déboursé pour son fils des sommes assez importantes sans en avoir de reconnaissance, voulut obtenir un compte. Les parties s'entendirent pour passer un compromis et nommèrent des arbitres qui tombèrent d'accord sur le résultat d'un compte établissant le fils débiteur d'une somme de 1,529 fr. Il fut convenu que, pour éteindre cette dette, 850 fr. resteraient hypothéqués sur la propriété de l'Isle, dont Glandus père devait garder la jouissance pendant au moins trois ans, en compensation de l'intérêt des sommes dues; que 203 francs seraient compensés avec la valeur d'une vache payée par les fils, et qu'enfin ce dernier souscrivait un billet de 475 fr., sans intérêts, à l'échéance du 1^{er} janvier 1855.

« Le fils Glandus se récriait contre le résultat de l'arbitrage, et le père, de son côté, n'en paraissait pas très satisfait. Pierre Glandus, sans contester l'exactitude du compte définitif, voulait cependant obtenir des remises et que son père le laissât surtout dans la propriété de l'Isle jusqu'à ce qu'il eût trouvé à se placer. Le père limitait, au contraire, au 1^{er} septembre la durée de leur cohabitation.

« Tel fut l'objet d'une convention passée le 1^{er} juillet devant notaire, et Pierre Glandus souscrivit une lettre de change de 475 fr.

« Cette convention, destinée à rétablir la paix dans la famille, ne fit que développer dans l'âme du fils les germes d'irritation que leur différend y avait déposés. Il disait qu'il avait été volé par son père et qu'il voulait lui faire signer des papiers pour l'indemniser.

« Le 2 juillet, le lendemain même du traité de famille, il faisait confidence à sa jeune femme de ses projets d'extorsion, et cherchait à l'y associer. Quelques instants avant la nuit, il lui montrait un pistolet qu'il venait d'emprunter à son beau-frère, en disant qu'il était pour forcer son père à signer des papiers ou en obtenir ceux qu'il désirait.

« Cependant, vers les huit ou neuf heures du soir du même jour, 2 juillet, Glandus père, après avoir fait quelques dispositions pour les travaux agricoles du lendemain, allait se mettre au lit avec sa femme, Catherine Desville, laissant au foyer de la cuisine son fils et Catherine Barnagaud, sa bru, dont la chambre à coucher est à l'étage supérieur.

« L'appartement où couchaient les vieillards donne sur les arages, du côté de la route de Limoges à Saint-Yrieix; il communique par une porte qui, à l'extérieur, se ferme avec un crochet, et à l'intérieur au moyen d'un morceau de bois aplati, retenu par une corde, qu'on place à volonté dans la pièce de fer où se meut la traverse du loquet.

« Glandus et Catherine Desville étaient couchés depuis trois heures environ, lorsque cette dernière vit entrer par la porte de communication, restée entrouverte, Glandus fils, tenant entre les mains une lumière, du papier et un encrier avec une plume; il s'approcha du lit, et s'adressant à son père qu'il avait réveillé: « Tu vas, dit-il, signer cette lettre de change. — Quelle lettre de change? répondit le père. — Je te dis, répéta le fils, qu'il faut que tu signes cette lettre de change. — Je ne signerai rien, dit le vieillard, parce que je ne dois rien. — Tu signeras, reprend le fils, sinon, vois-le... » et en même temps il lui montrait un pistolet sur la gorge: « Tu signeras, coquin, gueusard, scélérat! » Cette menace ne put vaincre la résistance passive du père.

« Glandus fils s'éloigna alors du lit et va ouvrir l'armoire qui est dans l'appartement et dont il a pris, en entrant, la clé dans la poche du gilet de son père. Le vieillard saute à bas de son lit et se précipite vers son fils qui déjà se met à même de fouiller; alors ce dernier saisit son père à la gorge, le renverse à terre et lui met les genoux sur la poitrine.

« Dans la lutte qui se prolonge, les chaises et la table sont renversées, ainsi que la lumière qui s'éteint.

« Catherine Desville, qui s'est élançée hors du lit, veut ouvrir la porte pour sortir et appeler du secours. Le loquet joue, mais la porte résiste, ce qui fait penser qu'elle a été fermée extérieurement, à l'aide du crochet, par la femme de Glandus fils; elle pousse vainement les cris: « Au voleur! à l'assassin! » Le fils lui donne une forte poussée, en lui disant de fermer la gueule; dans ce moment je suis revenue de mon évanouissement, j'ai entendu une espèce de râlement qui sortait de la bouche de mon mari.

« J'ai entendu les coups que lui portait son fils avec son genou. Je me suis cachée, effrayée, entre l'armoire et la commode; lorsque le fils a vu que son père avait rendu le dernier soupir, il a alors allumé une chandelle, a remis le cadavre de son père sur le lit, et s'est avancé vers l'armoire. Il m'a bien vue, mais il ne m'a rien dit. Craignant qu'il ne voulût peut-être se défaire de moi, je lui ai dit de prendre ce qu'il voudrait, tout ce qui lui appartenait; je lui ai vu prendre quelques papiers, dans lesquels il m'a dit qu'il avait le billet qu'il avait souscrit à son père. J'ai vu également prendre dix francs et quelques sous. Il a ensuite refermé l'armoire et a remis la clé dans la poche du gilet de son père. Je dois dire que pendant la lutte qui a eu lieu entre mon mari et son fils, j'ai essayé plusieurs fois d'ouvrir la porte pour sortir et appeler du secours, mais je n'ai jamais pu ouvrir, parce que sans doute quelqu'un avait mis le crochet qui se trouve du côté de la cuisine.

« Lorsque le crime a été consommé, Glandus est monté dans sa chambre avec sa femme qui y était déjà. J'ai entendu Glandus recommander à sa femme de mettre par terre le cadavre de son père et de le changer de chemise, parce qu'on pourrait penser qu'il s'était étouffé. Il lui recommanda de la faire envelopper le matin de bonne heure, et il sortit ensuite et dit qu'il partait pour Limoges. Il y avait déjà quelque temps qu'il était parti, lorsque sa femme est descendue, et a, en effet, fait tomber du lit par terre le cadavre de son beau-père; mais elle est remontée sans le changer de chemise. Ce cadavre est resté ainsi sur le plancher jusqu'au jour, moment où est arrivé le

gémissements, et une espèce de râlement sortait de sa poitrine; effrayée et craignant pour elle-même, Catherine Desville s'était cachée derrière l'armoire.

« Le fils Glandus, qui venait de se relever de dessus son père, l'appela à plusieurs reprises. A l'aide d'une alouette chimique, il ralluma la chandelle; la victime apparut alors sans mouvement, ne donnant aucun signe de vie. Glandus prit le cadavre, le plaça sur le lit et le couvrit de draps et de couvertures; il appela vainement sa femme qui était dans la cuisine; celle-ci n'entra pas, mais remonta précipitamment dans sa chambre. Craignant toujours qu'il ne se portât aussi à quelque extrémité sur elle-même, Catherine Desville dit alors à Glandus de prendre tout ce qu'il voudrait. Elle le vit, en effet, s'emparer de quelques papiers, parmi lesquels le billet souscrit à son père, d'une somme de 10 francs et de quelques sous; puis il referma l'armoire et remit la clé dans la poche du gilet où il l'avait prise. Il eut aussi la précaution de relever et de remettre en place la table et les chaises; huit pierres à commode elles étaient auparavant. Le crime consommé, Glandus fils remonta dans la chambre où se trouvait déjà sa femme.

« Ne voulant point rester seule en présence du cadavre de son mari, Catherine Desville alla se réunir à eux, et elle entendit l'accusé recommander à sa femme de mettre par terre le cadavre de son père et de le changer de linge, pour faire croire qu'il s'était étouffé. Il lui dit également de le faire envelopper le matin de bonne heure.

« Ces recommandations faites, il quitta la maison, disant qu'il allait à Limoges, après avoir changé de chemise, de blouse et de pantalon. Ces vêtements étaient tachés de sang. Il se fit aussi jeter par la fenêtre le pistolet qu'il avait oublié en partant.

« A peine était-il sorti que sa femme exécutait ses recommandations et plaçait par terre le cadavre de son beau-père, mais sans le changer de chemise. La position du cadavre était celle-ci: la tête sur le bord d'une chaise, une jambe et le corps sur le plancher, l'autre jambe sur le bord du lit.

« Dès le lendemain la justice procédait à une information, et le 4 juillet la gendarmerie parvenait à arrêter Glandus dans sa fuite. Dans ses deux premiers interrogatoires, il a dénié toutes les circonstances les plus graves du crime; cependant, dans son troisième interrogatoire, il est revenu en partie à la vérité, mais en contestant toujours ou en dénaturant par des explications mensongères les faits les plus considérables de l'accusation.

« Les hommes de l'art ont été appelés à examiner le cadavre de la victime, et de leurs constatations les docteurs ont conclu: 1^o qu'une main étrangère a attenté à la vie de Glandus; 2^o qu'il y a eu lutte plus ou moins prolongée entre l'assassin et la victime; 3^o que la mort a été le résultat d'une asphyxie produite soit par la compression des parois de la poitrine, soit par un obstacle mécanique (comme la main sur la bouche) à l'entrée de l'air dans les poumons, et peut-être par ces deux causes réunies.

« Quant à l'accusé, il présentait lui-même à la face et au front quelques égratignures, et au petit doigt de la main gauche, ainsi qu'à l'annulaire de la même main, des plaies contuses qui paraissent, comme il le déclare lui-même, être le résultat d'une morsure faite pendant la lutte.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président a interrogé l'accusé. Glandus fils a prétendu qu'il était descendu dans la chambre de son père pour lui redemander la lettre de change souscrite la veille, et pour en obtenir la remise même par l'intimidation. Selon l'accusé, Glandus père se serait levé lorsque son fils allait ouvrir l'armoire. La lumière serait tombée sur le plancher; alors, pour se dégager des étreintes de son père, le fils aurait porté la main au visage du vieillard; le père aurait mordu fortement. En même temps le père Glandus se serait embarrassé dans les meubles et serait tombé lourdement sur le sol, entraînant dans sa chute son fils dont les genoux auraient alors porté sur la poitrine du vieillard. L'accusé a soutenu que son père parlait encore quand il s'était relevé. Il a opposé à tous les autres points les dénégations les plus formelles.

Seize témoins ont été entendus. La déposition la plus importante a été celle de Catherine Desville, veuve de Glandus; elle s'est exprimée ainsi:

« Nous étions couchés depuis trois heures environ, lorsque je vis entrer par la porte communicative de la cuisine à notre chambre Pierre Glandus fils, tenant une lumière, du papier, une plume et un encrier aux mains; il s'approcha de notre lit, s'adressa à son père et lui dit: « Tu vas me signer cette lettre de change? — Quelle lettre de change? lui dit son père. — Je te dis, répéta le fils, qu'il faut que tu signes cette lettre de change. — Je ne signerai rien, répéta le père, parce que je ne dois rien. — Tu signeras, reprit le fils, sinon, vois-le... » et, en même temps, il présenta un pistolet à son père et le lui plaça sur la gorge.

« Cependant cette menace s'arrêta là; le fils s'éloigna du lit et alla ouvrir l'armoire dont il avait pris la clé dans la poche du gilet de son père en entrant dans l'appartement. Le père alors sauta hors du lit pour empêcher son fils de chercher dans l'armoire; c'est alors que commença une lutte terrible entre le père et le fils. Les chaises et la table furent renversées; le fils saisit son père à la gorge, le renversa par terre et lui mit les genoux sur la poitrine. Je m'avancai pour faire cesser cette lutte en criant: « Au voleur! à l'assassin! » Mais le fils Glandus me donna une forte poussée en me disant de fermer la gueule; dans ce moment je suis revenue de mon évanouissement, j'ai entendu une espèce de râlement qui sortait de la bouche de mon mari.

« J'ai entendu les coups que lui portait son fils avec son genou. Je me suis cachée, effrayée, entre l'armoire et la commode; lorsque le fils a vu que son père avait rendu le dernier soupir, il a alors allumé une chandelle, a remis le cadavre de son père sur le lit, et s'est avancé vers l'armoire. Il m'a bien vue, mais il ne m'a rien dit. Craignant qu'il ne voulût peut-être se défaire de moi, je lui ai dit de prendre ce qu'il voudrait, tout ce qui lui appartenait; je lui ai vu prendre quelques papiers, dans lesquels il m'a dit qu'il avait le billet qu'il avait souscrit à son père. J'ai vu également prendre dix francs et quelques sous. Il a ensuite refermé l'armoire et a remis la clé dans la poche du gilet de son père. Je dois dire que pendant la lutte qui a eu lieu entre mon mari et son fils, j'ai essayé plusieurs fois d'ouvrir la porte pour sortir et appeler du secours, mais je n'ai jamais pu ouvrir, parce que sans doute quelqu'un avait mis le crochet qui se trouve du côté de la cuisine.

« Lorsque le crime a été consommé, Glandus est monté dans sa chambre avec sa femme qui y était déjà. J'ai entendu Glandus recommander à sa femme de mettre par terre le cadavre de son père et de le changer de chemise, parce qu'on pourrait penser qu'il s'était étouffé. Il lui recommanda de la faire envelopper le matin de bonne heure, et il sortit ensuite et dit qu'il partait pour Limoges. Il y avait déjà quelque temps qu'il était parti, lorsque sa femme est descendue, et a, en effet, fait tomber du lit par terre le cadavre de son beau-père; mais elle est remontée sans le changer de chemise. Ce cadavre est resté ainsi sur le plancher jusqu'au jour, moment où est arrivé le

nommé François Desvilles, du bourg de Janailhac, qui venait pour faucher, et qui, aidé du nommé Léonard Trézévant, du lieu de l'Isle, l'a remis sur le lit. »

Trois médecins ont unanimement conclu de l'état du cadavre qu'il y avait eu lutte longue entre le père et le fils, et que la mort était le résultat d'une asphyxie occasionnée par la pression des genoux sur la poitrine et par un obstacle mécanique se posant sur la bouche du père, obstacle qu'ils ont pensé avoir dû être la main de son fils.

Des témoins à décharge ont déposé des bons antécédents de Glandus fils.

M. l'avocat-général a fait ressortir toute l'horreur de la cause et appelé sur la tête de l'accusé toutes les sévérités de la loi.

Le défenseur de l'accusé a pris ensuite la parole.

Les jurés ont rapporté un verdict de culpabilité avec circonstances atténuantes.

La Cour a prononcé la peine des travaux forcés à perpétuité.

CHRONIQUE

PARIS, 31 AOUT.

Lorsqu'un bail est fait pour une durée déterminée ou plus, au choix du preneur, une pareille clause peut-elle s'interpréter en ce sens que le bail devra se continuer pendant le temps que le preneur fixera, même jusqu'à sa mort, ou faut-il que le preneur, s'il veut prolonger sa jouissance au-delà de la durée déterminée par le bail, fasse connaître sa volonté avant l'expiration et dans les délais d'usage ?

Cette question se présentait à juger dans les circonstances suivantes : Une dame veuve Albert a loué, moyennant le prix de 4,000 fr., un petit hôtel à Paris, à M^{me} de F..., pour un an ou plus, au choix de M^{me} de F... Le bail devait commencer à courir le 1^{er} avril 1851. M^{me} veuve Albert est décédée en 1853, après avoir laissé M^{me} de F... en jouissance de son hôtel au-delà de la durée d'une année que le bail avait fixée. M^{me} de S..., devenue, par le décès de M^{me} veuve Albert, propriétaire de l'hôtel, a donné congé à M^{me} de F... pour le terme d'avril 1854. M^{me} de F... a protesté contre ce congé en se fondant sur ce que le bail ayant été fait pour durer tant qu'il lui plairait, elle était en droit d'en prolonger sa jouissance jusqu'à son décès, mais en demandant acte de ce qu'elle consentait à la réduire à trois années à partir du 1^{er} avril 1854.

M^{me} Jules Favre, au nom de M^{me} de F..., a soutenu la validité du congé. La clause du bail devait être entendue en ce sens que si M^{me} de F... voulait prolonger sa jouissance au-delà de l'année pour laquelle le bail avait été consenti, elle aurait dû faire connaître sa volonté avant l'expiration de cette année et dans les délais d'usage en matière de congé.

M^{me} Da, pour M^{me} de F..., a répondu que la clause du bail consenti par M^{me} Albert équivalait à celle tant qu'il plaira au preneur, que les anciens auteurs s'accordaient à considérer comme valable en ce sens que le bail ainsi fait devait se continuer jusqu'à la mort du preneur s'il n'usait pas pendant sa vie de la faculté de le faire cesser. Il cite notamment Despeisses, *Traité du louage*, Pothier, Toulhier et Duvergier; enfin il invoque un arrêt de la Cour de Paris du 20 juillet 1840. Il fait en outre remarquer, en fait, que l'année pour laquelle le bail avait été primitivement fait était expirée le 1^{er} avril 1852, du vivant de M^{me} Albert, sans que celle-ci eût contesté à M^{me} de F... le droit de continuer sa jouissance aux mêmes conditions qu'auparavant.

Conformément à ce système, le Tribunal a prononcé la nullité du congé signifié par M^{me} de S..., mais en même temps il lui a donné acte de ce que M^{me} de F... consentait à quitter les lieux le 1^{er} avril 1857. (Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre; présidence de M. Labour.)

Un accident de chemin de fer, qui a causé la mort d'un jeune homme, amène devant la Cour impériale de Paris (chambre des appels), les sieurs Adnot, garde-barrière, et Noblot, mécanicien, tous deux employés au chemin de fer de l'Ouest.

Voici dans quelle circonstance se sont passés les faits dont ils ont à répondre.

On sait combien est grande la foule qui se porte les jours de fête aux différentes stations de chemin de fer. C'est Paris qui va se promener à la campagne. Les employés peuvent à peine suffire aux exigences du service. Les trains se multiplient. Dès l'ouverture des portes, les convois sont enlevés d'assaut par la foule qui se précipite, se heurte, se coude. Tant pis pour les enfants ! Tant pis pour ceux qu'un bras vigoureux ne protège pas, ou à qui des jambes agiles ne permettent pas de précéder les autres !

Le dimanche 23 avril, à neuf heures du soir, la foule nombreuse, comme toujours, à une pareille heure et à un pareil jour, attendait à la station de Ville-d'Avray le train de Versailles. Chacun voulait partir pour Paris. On devine la confusion. Mais ce qui l'augmente encore, c'est que les voyageurs qui avaient pris leurs billets au bureau situé à gauche du chemin, se virent forcés de descendre sur la voie et de la traverser pour monter ensuite sur le quai de droite où ils attendirent alors le train de Paris.

Le sieur Adnot fit passer les voyageurs, et les rangea sur ce quai ; il se mettait en mesure de faire mouvoir le disque qui sert à avertir le train de Versailles s'il peut ou non entrer en gare, lorsqu'il aperçut un train spécial, dit *facultatif*, qui devait passer devant la station sans s'y arrêter, et qui ne précédait le train omnibus que de quelques minutes.

Au moment où arrivait le train facultatif, cinq jeunes gens en retard traversaient la voie : « Arrêtez, il est trop tard ! » s'écrie Adnot. Trois jeunes gens seuls ont le temps de s'arrêter; mais les deux autres sont sur la voie, entre les deux rails vers lesquels s'avancait la locomotive. L'un d'eux se précipite en avant et se jette sur le quai. L'autre, atteint par la machine, est renversé et broyé par les roues; le train lui passe sur le corps. On le relève dans un état affreux, les jambes brisées, le corps ensanglanté, meurtri. La mort ne tarda pas à mettre un terme à ses souffrances !

Le mécanicien qui dirigeait le train facultatif est le sieur Noblot. Noblot et Adnot ont comparu le 8 juillet dernier devant le Tribunal correctionnel de Versailles.

La prévention reprochait à Noblot de n'avoir pas fait entendre le coup de sifflet qui doit avertir les employés de la station de l'arrivée d'un train, de n'avoir pas suffisamment ralenti la marche de la locomotive. Il était bien constaté que Noblot avait imprimé un mouvement plus lent à la machine au moment où il entra en gare, mais ce n'était pas suffisant; il devait se mettre au pas, c'est l'expression dont se servent les règlements pour déterminer la marche que doivent avoir les trains lorsqu'ils passent devant une station, même sans s'y arrêter.

Quant à Adnot, on lui reprochait de n'avoir pas assez veillé sur les voyageurs. Il ne suffit pas de leur crier de traverser la voie, il faut que les employés des chemins de fer les protègent contre leur propre imprudence, eux qui connaissent le danger ! Adnot devait fermer les barrières au moment où il savait qu'un train allait passer, et empêcher ainsi les voyageurs de traverser la voie.

Le Tribunal de Versailles a renvoyé Adnot des fins de

la prévention, et condamné Noblot à six mois de prison. Ce jugement a été frappé d'appel par Noblot, et par le ministère public à l'égard d'Adnot.

Judi dernier, la Cour, sous la présidence de M. d'Esparbès de Lussan, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Frayssinaud et les dépositions de plusieurs témoins, avait renvoyé à aujourd'hui pour entendre les plaidoiries. M. Barbier, substitut du procureur général, a soutenu l'appel du ministère public. M. Victor Lefranc a présenté la défense d'Adnot, et M^{me} Bouloche celle de Noblot.

La Compagnie du chemin de fer de l'Ouest était citée comme civilement responsable.

La Cour, prenant en considération les réparations que cette compagnie s'était empressée d'offrir à la femme de la victime, ne l'a condamnée qu'aux dépens. La Cour a condamné Adnot à huit jours de prison, et confirmé le jugement en ce qui concerne Noblot.

— La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois a produit la somme de 160 fr., laquelle a été répartie par portions égales de 20 fr. entre les huit sociétés de bienfaisance ci-après indiquées : Etablissement des crèches, société des Jeunes Orphelins et Fils de condamnés, association des Jeunes Economes, société fondée pour l'Instruction élémentaire, société des Amis de l'Enfance, patronage des Prévenus acquittés, société de Saint-François Régis, et colonie fondée à Mettray.

— Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui : le sieur Regimbal, fruitier, 5, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, à six jours de prison et 25 fr. d'amende, pour détention d'un appareil de mesurage inexact; — le sieur Chevry, épicier, 34, rue d'Orléans-Saint-Marcel, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende, pour détention d'un appareil de pesage inexact; — le sieur Marcel, épicier, 18, rue de Beaune, à six jours de prison et 25 fr. d'amende, pour déficit de 35 grammes de sucre sur une livraison vendue pour 2 kilos 500 grammes; — le sieur Lemuet, marchand des quatre saisons, rue des Noyers, à Charonne, à six jours et 25 fr., pour avoir livré un panier de cerises de 9 kilos vendu pour 13 kilos; — le sieur Boutry, épicier, 136, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, à 16 fr. d'amende pour détention d'une fausse balance; — le sieur Castille, épicier, 41, Grande-Rue, à Pantin, à 25 fr. d'amende pour détention d'un appareil de pesage inexact; — le sieur Bernard, marchand de vin, 91, rue Saint-Martin, à 25 fr. d'amende, pour déficit de 20 centilitres de vin sur 6 litres vendus; — le sieur Baduel, fruitier, 9, rue des Saussaies, à 40 fr. d'amende, pour avoir livré 117 grammes de beurre au lieu de 125 grammes annoncés; — le sieur Delbos, charbonnier, 43, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, à 20 fr. d'amende, pour déficit de 970 grammes de charbon de terre, sur une livraison annoncée et vendue pour 25 kilos; — le sieur Caramija, épicier, 21, passage de l'Industrie, à 30 fr. d'amende, pour déficit de 32 centilitres de vin sur 6 litres vendus; — le sieur Carrière, fruitier, 20, rue Miromesnil, à 25 fr. d'amende, pour avoir livré 120 grammes de beurre au lieu de 125 grammes vendus, et le sieur Crépeaux, boulanger, 8, rue Jeannisson, à 50 francs d'amende, pour déficit de 30 grammes de pain sur 2 kilos vendus.

— Aux voleurs et aux vagabonds qui ont défilé sur le banc correctionnel, succède une blonde et mignonne jeune femme, mise avec la plus grande recherche; elle a les yeux un peu rouges, mais ce sont les larmes seules qui ont ainsi rougi ces beaux yeux voilés de grands cils blonds. Pourquoi pleure-t-elle? hélas! c'est qu'elle est prévenue d'avoir commis le délit d'adultère; c'est qu'elle comparait pour en rendre compte, devant le Tribunal correctionnel, en présence d'un auditoire écoutant avidement les détails intimes de ce délit qui emporte avec lui la prison. La prison à vingt-trois ans, quand on est Portugaise, blonde et jolie!... tout cela peut bien faire répandre des larmes.

La prévenue déclare se nommer Lima-Mario-Céline-Virgine Voisin, femme Dalméida. Elle a pour défenseur M^{me} Desmarest.

Le complice déclare se nommer Dalifol, étudiant en droit. Il est assisté de M^{me} Lachaud, avocat.

M^{me} Nogent Saint-Laurens dépose des conclusions au nom du mari.

M. le président, à la prévenue : Votre mari a porté une plainte en adultère contre vous; il avait des raisons de supposer que vous entreteniez des relations intimes avec Dalifol. Le commissaire de police, averti par lui, se rendit rue Notre-Dame-de-Lorette, 13; il sonna à la porte d'un appartement où il savait que vous étiez enfermée avec Dalifol; on ne répondit pas; le magistrat sonna une seconde fois, et au bout d'un espace de temps assez long, un jeune homme dans une tenue des plus équivoques vint ouvrir; ce jeune homme, c'était Dalifol. On pénétra, on trouva une jeune femme vêtue d'un jupon et les cheveux en désordre; cette jeune femme, c'était vous. Le commissaire de police vous déclare procès-verbal de flagrant délit d'adultère; alors vous vous jetez au cou de Dalifol, vous l'embrassez avec effusion (ce sont les termes du procès-verbal), et vous vous écriez : « Ah ! tant mieux, je suis enchantée d'être surprise en flagrant délit; je me venge de M. Dalméida. » Qu'avez-vous à dire ?

La prévenue, d'une voix presque inintelligible : J'étais allée consulter un avocat, et comme il faisait très chaud, je m'étais vêtue légèrement.

M. le président : Il n'est pas d'usage d'aller consulter un avocat dans la tenue mentionnée au procès-verbal. D'ailleurs vous n'étiez pas chez un avocat, vous étiez chez un ami qui avait prêté sa chambre à Dalifol pour vous y recevoir, et qui vous y recevait dans un désordre plus grand encore que le vôtre, si c'est possible.

La prévenue : Je conviens que M. Dalifol m'a fait la cour, une cour très assidue, mais cela n'a pas été plus loin.

M. le président : Mais, encore une fois, que faisiez-vous avec lui, dans l'appartement d'un tiers ?

La prévenue : Il partait le lendemain, et avait voulu me faire ses adieux.

M. le président : Et ce fait de lui sauter au cou, de l'embrasser avec effusion, et de dire : « Tant mieux ! je suis enchantée qu'on me surprenne en flagrant délit d'adultère ; » comment l'expliquez-vous ?

La prévenue : J'étais enchantée, en effet, de cette occasion d'être séparée de mon mari, qui m'a rendue malheureuse dès le lendemain de mon mariage; et si j'ai embrassé M. Dalifol, c'était par remords de la peine que cela allait lui causer, car il est innocent.

M. le président : Vous avez cherché, en effet, dans l'Instruction à atténuer votre faute en alléguant des torts très graves de votre mari. En quoi consistent ces torts ?

La prévenue : Il me maltraitait, avait des maîtresses très peu de temps après notre mariage, se livrait à des dépenses excessives, dépenses telles que, bien qu'il eût plus d'un million de fortune, je me voyais exposée à être bientôt dans le besoin.

M. le président : Mais il y a autre chose; il existe au dossier une correspondance signée de vous et qui prouve que vous avez eu des relations intimes avec un autre individu que vous nommez Amédée; serait-ce un nom que vous donnez à Dalifol ?

La prévenue : Non, Monsieur, c'est un jeune homme avec lequel j'ai entretenu une correspondance, mais aucunes relations coupables n'ont existé entre nous.

M. le président : Cependant, les termes de cette lettre sont assez clairs; le style en est peu délicat, il est même assez grossier; vous dites à ce jeune homme : Viens passer la nuit avec moi. Vous lui dites : Je suis folle d'amour. Vous lui parlez de *fielles*, que vous employez pour le recevoir à l'insu de votre mari.

La prévenue parle tellement bas que nous n'entendons pas sa réponse.

Le sieur Dalifol, interrogé, soutient qu'il n'existe rien de coupable entre lui et la prévenue; il l'aime, il lui a fait une cour assidue, pressante; il lui a donné rendez-vous chez un ami, pour lui faire ses adieux, mais il ne s'est rien passé de plus.

M. le président : Mais le temps que vous avez laissé s'écouler avant d'ouvrir, le désordre de votre toilette, ce baiser si tendre de M^{me} Dalméida, les paroles qu'elle a prononcées sont autant de preuves contre vous !

La prévenue : Ma tenue n'avait rien d'indécent.

M. le président : C'est-à-dire que, pendant le temps que vous avez mis à ouvrir au magistrat, vous avez réparé votre toilette le plus possible; mais enfin on n'est pas dans un pareil désordre, enfermé avec une jeune femme, quand on n'a pas de relations avec elle.

La prévenue : M^{me} Dalméida vous a donné des explications; elles sont exactes.

M^{me} Desmarest présente la défense de la prévenue. L'avocat déclare que les lettres dont il a été parlé, et dont le ministère public ne s'expliquait pas la présence au dossier, ont été lâchement remises au mari par l'homme même auquel elles étaient adressées. M^{me} Desmarest soutient que le mari a eu des torts graves envers sa femme, et que celle-ci a été entraînée par un concours de circonstances fatales. Il réclame en sa faveur l'indulgence du Tribunal.

M^{me} Lachaud présente la défense du prévenu.

Le Tribunal a condamné la prévenue à un mois de prison, le sieur Dalifol à quinze jours, et tous les deux solidairement aux dépens.

— Une dame de Thionville, jeune encore, restée veuve avec deux enfants, était sur le point d'épouser un brave militaire, capitaine dans un régiment de cuirassiers, et chevalier de la Légion-d'Honneur; les bans allaient être publiés; on s'occupait des préparatifs de la noce, lorsque le capitaine tombe subitement malade et mourut. Au chevet du mourant s'était trouvée une femme de quarante-cinq ans, se disant religieuse, se donnant le nom de sœur Angélique, portant le costume monastique, et dont le langage et le maintien se conformaient à la sainte profession à laquelle on la croyait vouée. Après les derniers devoirs rendus au capitaine, sœur Angélique, cherchant désaffligée à consoler, se tourna vers la jeune veuve, M^{me} Longuet, et lui offrit non-seulement des consolations, mais ses services les plus pressés. Au surplus, laissons parler maintenant M^{me} Longuet, appelée aujourd'hui à déposer comme témoin devant le Tribunal correctionnel, dans la poursuite en escroquerie et en abus de confiance exercée contre la fausse religieuse Angélique Lecorne.

Quelques jours après sa première visite, dit M^{me} Longuet, elle m'annonça son départ pour Paris et m'engagea vivement à venir la rejoindre dans cette ville, m'assurant qu'elle me trouverait un emploi et placerait mes deux enfants dans des écoles du gouvernement. Trompée par les manœuvres de cette femme, j'ai vendu tout ce que je possédais et je suis venue à Paris. En la revoyant, sœur Angélique, loin de rabattre de ses promesses, m'en fit encore de plus belles; elle avait, disait-elle, les plus belles protections, entre autres celle de M. Boinvilliers, membre du conseil d'Etat, qu'elle avait déjà favorablement disposé pour moi. Mais elle ajoutait qu'il fallait quelque argent pour payer les premiers frais. Je lui ai remis tout ce que j'avais, c'est-à-dire 126 fr., et la croix du capitaine qu'il m'avait donnée à son lit de mort, tant ma confiance en elle était grande. Une fois nanti de mon argent, elle est partie et je ne l'ai plus revue. Aujourd'hui j'ai épuisé toutes mes ressources, et je ne sais comment faire pour retourner dans mon pays.

Une portière de la rue Montmartre, la femme Gavary, a été également victime des manœuvres de la fausse religieuse. Toujours sous le costume monastique, Angélique Lecorne s'est insinuée dans la confiance de cette pauvre femme et a su tirer d'elle, à différentes reprises, une somme de 780 fr.

M. le président, à la prévenue, qui pendant ces dépositions s'est tenue les mains jointes, les yeux baissés : Que pouvez-vous avoir à répondre à ce que vous venez d'entendre ?

La prévenue : Bien des choses si je voulais, monsieur le président, mais j'accepte tout le mal qu'on veut me faire; qu'on me maudisse, je le veux bien, mais si j'avais réussi, on me bénirait.

M. le président : Réussit à quoi ?

La prévenue : J'ai écrit à mon empereur pour avoir des secours à distribuer aux malheureux; si mon empereur m'avait répondu, les choses auraient tourné autrement.

M. le président : C'est-à-dire que vous avez cherché aussi une haute bienveillance pour en faire votre profit; il est heureux que vous n'avez pas réussi.

La prévenue : J'ai écrit aussi à mon impératrice; mon impératrice ne m'a pas répondu, mais je n'en prie pas moins le bon Dieu pour elle.

La fausse religieuse a été condamnée à deux ans de prison et 50 francs d'amende.

— Le 1^{er} août, il y avait fête à Aubervilliers, une jeune fille se mariait, et près d'elle marchait sa sœur Eléonore, brune élanée de dix-sept ans, parée de la robe blanche et de la couronne de la demoiselle d'honneur.

Comme le cortège sortait de l'église et passait devant la maison du sieur Poisson, celui-ci s'avance et engage Eléonore à venir chez lui. La jeune fille, sans défiance, se rend à son invitation; mais quelques minutes après, une grande rumeur se faisait entendre, on distinguait les cris d'Eléonore qui appelait du secours, et on voyait autour d'elle trois hommes et une femme qui gesticulaient violemment en criant : « A bas la sorcière ! à la porte la sorcière ! elle a rendu fou mon mari ! elle a tué nos chevaux ! elle a jeté un sort sur nos maisons ! » Et tout en poussant ces cris, on déchirait la robe blanche d'Eléonore, on arrachait sa couronne de sa tête et une bague d'or de son doigt, et on la menaçait des dernières rigueurs si elle ne s'éloignait au plus vite.

Aujourd'hui, l'explication de cette scène étrange est demandée devant le Tribunal correctionnel, où sont traduits, sous la prévention de coups et menaces, les sieurs Poisson, Darly, Bordier et la femme David, tous habitants d'Aubervilliers.

Eléonore, autorisée par son père, est appelée à la barre. Elle est plus grande et plus robuste que ne comporte son âge et paraît jouir d'une excellente santé, mais ses yeux inquiets et sa bouche presque toujours souriante semblent accuser une intelligence moins robuste que sa santé.

M. le président : Racontez ce qui vous est arrivé le jour du mariage de votre sœur au sortir de l'église.

Eléonore : C'est M. Poisson qui m'a appelée; il y avait chez lui M. et M^{me} David, M. Bordier et M. Darly. M. David m'a emmenée dans la cuisine et m'a retiré sa bague.

M. le président : Il vous avait donné une bague, et pourquoi ?

Eléonore : Récompense de ce que j'étais restée chez lui. Après m'avoir ôté la bague, il m'a bousculée, et ils

sont tous tombés sur moi, m'ont déchiré ma robe, m'ont arraché ma couronne et donné des tapes et un coup de soulder dans les jambes, dont j'ai eu vingt sangsues et bien mal à mon cœur.

Plusieurs témoins déclarent avoir vu porter des coups à Eléonore, mais ils ne savent pas pourquoi. Un dernier, pendant qu'ils la mettaient à la porte, a entendu les prévenus dire : « Allez-vous-en, sorcière, vous faites du mal à nos gens ! »

M. le président : Et comment leur faisait-elle du mal ?

Le témoin : Pourrais pas vous dire au juste; mais ce qu'il y a certain, c'est que David est fou, que la fille jette des sorts dans les maisons, et qu'elle en a retiré un dans son écurie, qui était un crapaud caché sous un paré, et c'est pour cela qu'il lui a donné la bague.

M. le président : Ainsi voilà, à la porte de Paris, la population d'un village considérable qui croit à la sorcellerie, qui s'imaginent qu'une pauvre jeune épileptique de dix-sept ans jette des sorts, qu'elle donne des maladies ou les guérit; et, partant de cette absurdité, voilà qu'on la bat, qu'on déchire ses vêtements, qu'on la signale à toute la commune comme un de ces êtres malfaisants qu'on brûlait dans les temps d'ignorance et de superstition ! C'est vraiment incroyable et surtout fort triste !

Le témoin : Moi, je vous dis que ce qu'on m'a dit; si elle jette des sorts, c'est pas ma faute.

M. le président : Et vous êtes assez simple pour croire cela ?

Le témoin : Y en a bien d'autres comme moi.

M. le président : Tant pis pour les autres et pour vous. Voyons, femme David, qu'avez-vous à répondre ?

La femme David, tout en larmes : C'est pas nous qu'avez été la chercher; elle venait s'endormir chez nous, disant que nous allions perdre tous nos chevaux; elle leur faisait boire de l'eau et du vinaigre et froissait mon mari au front avec de l'eau-de-vie; elle en a tant fait et tant dit que mon pauvre mari en a perdu la tête.

Le prévenu Poisson : C'est un fait que David est au lit malade, et que c'est un homme perdu pour l'Eléonore.

M. le président : Il y aurait quelqu'un qui aurait été bien plus sorcier qu'elle et qui aurait ramené le bon sens dans la commune, c'était le commissaire de police ou le brigadier de gendarmerie, si on les eût avertis de ce qui se passait.

Sur les conclusions conformes du ministère public, le Tribunal a condamné Poisson et Bordier chacun à six jours de prison et 25 francs d'amende, et Darly et la femme David chacun à 50 francs d'amende. Statuant sur les dommages-intérêts, il les a tous condamnés à payer à Eléonore Poquet la somme de 120 francs à titre de dommages-intérêts, en fixant à six mois la durée de la contrainte par corps.

— Des plaintes parvenues à l'autorité signalaient depuis quelque temps la perpétration, dans les églises de Paris et de la banlieue, de vols consistant notamment en vases sacrés et dentelles servant à l'ornement des chapeaux. Il y a quelques jours encore l'église de Millemont avait été pendant la nuit visitée par des malfaiteurs qui, après avoir fracturé les troncs destinés à recevoir les aumônes, s'étaient emparés de l'argent qu'ils contenaient et d'un vase renfermant les reliques de saint Maurice.

Le commissaire de police de la section de l'Hôtel-de-Ville, M. Lambquin, fut chargé de procéder à une information judiciaire, et M. Collet, chef de la police de sûreté, après avoir étudié les circonstances de ces vols, fit choix, parmi ses plus habiles agents, d'une brigade qu'il lança à la recherche des auteurs de ces vols.

Hier, à l'église des Carmes, rue de Vaugirard, on aurait pu voir, agenouillée près de la chapelle de la Vierge, une jeune femme élégamment vêtue. Elle paraissait prier avec la plus grande ferveur. Plusieurs fois elle se baissa pour baiser les dalles de la chapelle qu'ornaient deux magnifiques candélabres en bronze. L'église était déserte, en apparence du moins, car la dame, après s'être assurée en regardant de tous côtés qu'elle était seule, s'empara des candélabres, et les ayant dissimulés sous la riche pelisse en soie qui couvrait ses épaules, elle s'éloigna, non sans avoir trempé les doigts dans le bœuf et s'être courbée en se signant devant le maître-autel.

A peine eut-elle franchi le seuil de la porte de l'église, que s'ouvrit un confessionnal, duquel sortit mystérieusement un homme qui s'élança sur les traces de la dame; cet homme était un agent de la sûreté, qui rejoignirent bientôt deux de ses collègues, apostés aux abords de l'église. Tous trois entourèrent la dame, l'arrêtrèrent et la conduisirent devant le commissaire de police, M. Lambquin.

Poursuivant les investigations commencées, ce magistrat a constaté que cette femme, nommée M..., n'était autre qu'une reprise de justice récemment libérée de la prison de Clermont; qu'elle avait déjà, quoique à peine âgée de vingt-cinq ans, subi quatre condamnations, et que, de complicité avec un nommé B..., son amant, aussi repris de justice, elle se livrait au vol, notamment dans les églises.

Activement recherché par les agents, B... n'a pas tardé à être arrêté, et il a, avec la fille M..., été mis à la disposition de la justice.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (le Havre), 30 août. — Les nombreux promeneurs qui se pressaient sur la jetée, hier soir vers huit heures et demie, ont été témoins d'un affreux spectacle : un homme, dont la figure remarquablement belle contrastait avec des vêtements en mauvais état, est arrivé en courant jusque sur la plate-forme de l'extrémité de la jetée, et s'est élançé sans hésiter par dessus le parapet; la mer était basse en ce moment; le malheureux, en tombant, s'est horriblement fracassé la tête sur les pieux qui garnissent le pied de la jetée. Un des adjoints, M. Toussein, un gendarme et un appariteur, qui se trouvaient en ce moment sur les lieux, ainsi que beaucoup d'autres personnes, s'empressèrent de descendre sur la grève, pour relever l'infortuné.

On s'aperçut alors que quelques battements se faisaient encore sentir dans la poitrine, mais ce n'était qu'une dernière lueur de vie; lorsqu'on l'eut transporté dans le magasin des appareils, il expira sans avoir pu prononcer un seul mot, entre les bras du docteur Maire, qui était survenu pour lui donner des soins, et de M. le curé Bénard. Dans sa chute, il s'était fendu la tête, cassé une cuisse et un doigt de la main gauche. On n'a rien trouvé qui pût faire connaître l'identité de ce malheureux, qui paraît avoir tout au plus de 26 à 28 ans : voici du reste son signalement :

La barbe était fraîchement rasée, à l'exception de la moustache et d'une mèche blonde; il portait les cheveux longs, d'une nuance plus foncée que la barbe. Ses vêtements consistaient en une veste blanche à raies bleues, d'une couleur déjà passée, un gilet également rayé bleu sur fond blanc, une chemise blanche de coton et des pantalons de fantaisie, couleur sombre; dans la poche était un mouchoir bleu. Il portait au cou une moitié de cravate de soie noire à pois blancs, et était chaussé de brodequins de cuir, sans bas. Le corps a été transporté à la Morgue.

